



Arrêt

n° 200 200 du 23 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, ainsi que par X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 4/11/2016, notifiée le 18/11/2016, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et qui déclare la demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis irrecevable (...) - ainsi que contre les OQT qui ont été rédigés et notifiés aux mêmes dates (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 décembre 2009.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée sur le territoire belge, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 décembre 2010. La requérante a introduit un recours contre la décision la concernant devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 63 641 du 23 juin 2011.

1.3. En date du 2 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 90 368 du 25 octobre 2012.

1.4. Entre-temps, soit le 29 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 90 368 du 25 octobre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 1^{er} juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 7 juillet 2011.

1.6. En date du 16 novembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 19 mars 2012.

1.7. Le 22 mai 2012, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.8. Par un courrier daté du 19 juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 17 janvier 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 163 297 du 29 février 2016.

1.9. Par un courrier daté du 17 février 2016, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.10. Le 26 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour précitées du 19 juin 2012 et du 17 février 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 175 759 du 4 octobre 2016, la décision ayant été par ailleurs retirée.

1.11. En date du 20 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 octobre 2015. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 164 780 du 25 mars 2016.

1.12. Par un courrier daté du 28 décembre 2015, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 janvier 2016.

1.13. En date du 26 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour précitées du 19 juin 2012 et du 17 février 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 200 199 du 23 février 2018.

1.14. Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, du 20 juin 2012 précitée, assortie de trois ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :
« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 20.06.2012 et complétée les 05.03.2013, 22.05.2013, 11.07.2013, 10.2013 (sic), 14.04.2014, 06.11.2014, 19.03.2015, 02.06.2015, 02.07.2015 et 17.10.2016 sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment être encore en procédure d'asile, séjourner depuis plusieurs années en Belgique, que [Y.L.] suit des cours de coiffure, que Monsieur [Y.] fait du bénévolat, être toujours en séjour légal, que Monsieur [Y.] suit

régulièrement des cours de français, être parfaitement intégrés, préconiser l'utilisation et l'apprentissage du français, que leurs enfants sont scolarisés, que le temps d'attente pour l'obtention des visas requis causerait inévitablement la perte d'une année scolaire, invoquer (sic) le respect de l'intérêt des enfants, qu'il n'y a pas d'ambassade de Belgique en Arménie, ne pas disposer de moyens financiers, qu'un retour serait disproportionné, être en séjour légal, qu'ils sont en mesure de subvenir à leurs besoins, pouvoir bénéficier d'un traitement comparable à d'autres ressortissants et invoquer (sic) l'état de santé de [M.Y.].

A titre de circonstances exceptionnelles, les requérants déclarent être encore en procédure d'asile. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par les requérants a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.10.2012. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration en Belgique. Ils déclarent en effet séjourner depuis plusieurs années en Belgique, être toujours en séjour légal, que [Y.L.] suit des cours de coiffure, que Monsieur [Y.] fait du bénévolat, que Monsieur [Y.] suit régulièrement des cours de français, être parfaitement intégrés et avoir toujours préconisés l'utilisation et l'apprentissage du français. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Notons également que suite à un oubli de l'administration, les annexes 35 ont été indument renouvelées au-delà d'octobre 2012, de sorte qu'il est légitime d'avoir fait cesser leur renouvellement dès l'erreur constatée. Les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 01.12.2015. De plus, notons également qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ou des cours ne pourraient être temporairement poursuivis au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que ses (sic) études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants et que le temps d'attente pour l'obtention des visas requis causerait inévitablement la perte d'une année scolaire. Ils invoquent également le respect de l'intérêt de leurs enfants et déclarent que leurs enfants ne maîtrisent plus l'arménien. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants, étant donné que les enfants doivent accompagner leurs parents au pays d'origine afin de régulariser leur situation. De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Quant au fait qu'ils ne maîtrisent plus l'arménien, notons que le changement de langue est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle ; cet

élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11.10.2004, n° 135.903). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstances exceptionnelles, les requérants déclarent qu'il n'y a pas d'ambassade de Belgique en Arménie. Signalons toutefois que l'Ambassade belge en charge des ressortissants arméniens se situe à Moscou. L'absence de cette Ambassade dans le pays d'origine des intéressés ne les dispense pas d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants arméniens et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle

Les requérants affirment également qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant retourner (sic) dans leur pays d'origine et déclarent être encore à charge des pouvoirs publics. Ils déclarent également être en mesure de subvenir à leurs besoins. Cependant, cette situation ne les dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays. Ajoutons que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Arménie. D'autant plus que les requérants déclarent être en mesure de subvenir à leurs besoins. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils sont à charge des pouvoirs publics. Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Les intéressés invoquent le principe de proportionnalité. Cependant, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Rappelons, en effet, que les requérants ne sont plus en séjour légal depuis le 01.12.2015. De plus, notons également que suite à un oubli de l'administration, les annexes 35 ont été indument renouvelées au-delà d'octobre 2012, de sorte qu'il est légitime d'avoir fait cesser leur renouvellement dès l'erreur constatée.

Les requérants évoquent également l'état de santé de leur enfant [M.Y.]. Dans ce cadre, les intéressés joignent 3 certificats du docteur [A.A.] datés des 23.09.2011, 29.08.2011 et 19.04.2012 et 5 certificats du docteur [M.] daté (sic) des 11.06.2012, 11.03.2014, 28.08.2014, 13.05.2014 et 28.05.2015. De plus, les requérants invoquent le dossier 9ter. Notons que les éléments médicaux invoqués ne peuvent s'opposer à un éloignement temporaire ; en effet, il n'est mentionné nulle part dans les différents certificats joints à la présente demande qu'un voyage serait contre-indiqué pour [M.Y.]. De plus, en cas de retour temporaire au pays d'origine, les intéressés n'expliquent pas pourquoi le traitement ne pourrait être suivi au pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical (annexé sous pli fermé à la présente décision) donné en date du 03.11.2016 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis qu'il « n'y a aucune contre-indication médicale avérée aux voyages aériens » et que le « traitement pourra être temporairement poursuivi au pays d'origine où tous les soins sont disponibles également ». En d'autres termes, l'état de santé de l'enfant malade des intéressés ne peut empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Les requérants déclarent également que, selon la jurisprudence, lorsque l'administration a toléré, pour quelque motif qu'il soit, le séjour légal d'un étranger, il ne peut y avoir d'autre solution que de régulariser leur séjour. Tout d'abord, notons que les intéressés ne sont plus en séjour légal depuis le 01.12.2015 et rappelons que, comme dit ci-dessus, le renouvellement de leurs annexes 35 a cessé. De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés déclarent également souhaiter travailler et subvenir eux-mêmes à leurs besoins, tout en contribuant à la société belge. Ils déclarent également que Madame a réussi l'unité de formation en

coiffure et en apporte l'attestation du 30.06.2015. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas aux étrangers de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, Monsieur n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 15.05.2013 et Madame n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 01.09.2012 et ne sont donc plus autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Les présents éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, tous motivés de la même manière :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en sept branches, « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 et les articles (sic) de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de proportionnalité et de légitime confiance, la violation du principe général de l'intérêt supérieur des enfants, l'article 8 de la CEDH, la violation de la force de la chose jugée (arrêt n° 164 780) ».

Dans une septième branche, les requérants font grief à la décision attaquée de ne pas prendre en considération l'état de santé de [M.] comme circonstance exceptionnelle « [...] Alors qu'il ressort clairement du dossier administratif, ainsi que de cette partie de la motivation [qu'ils] ont tiré à chaque contact (fax) l'attention de l'administration sur l'état de santé de leur fille [M.] et le fait que cela rendrait un retour particulièrement difficile.

Alors qu'il ressort du raisonnement invoqué - et le fait qu'elle ait même demandé un avis à son médecin-conseil-que l'administration entend bien que l'état de santé peut constituer une circonstance exceptionnelle, mais ne peut l'être dans le cas d'espèce ; que du moment où elle accepte la possibilité, elle doit toutefois veiller à ce que son appréciation soit raisonnable et correcte en termes de motivation adéquate.

Alors qu'il ressort du dossier, contrairement à la situation existante au moment de la précédente décision d'irrecevabilité -, que [M.] a entre-temps dû subir une intervention chirurgicale lourde et qu'elle devait pouvoir bénéficier d'un suivi rapproché intensif en Belgique et que selon le médecin tout relâchement de ce suivi peut avoir des conséquences graves ;

Alors qu'il est établi sur base de l'avis médical du Professeur [B.] que tout voyage et tout retour est contre indiqué (voir rapport d'intervention chirurgicale dd 26/11/ 2015 et correspondance entre le prof. [B.] et l'administration (7 - 8);

Alors qu'il est établi que le dossier administratif contient des informations médicales que le voyage en avion est contre-indiqué.

Alors que la décision attaquée affirme [qu'ils] invoquent le dossier 9 ter mais ne donne aucune indication au sujet de l'état de cette procédure ; alors qu'il est établi qu'un recours en annulation est encore pendante (sic) concernant la décision d'irrecevabilité de la demande 9 ter et que cette décision n'est dès lors pas définitive ; que l'administration ne pouvait dès lors pas décider de façon indépendante et autonome que les circonstances médicales ne sont pas des circonstances exceptionnelles, et surtout pas parce qu'elle a reconnu dans la décision attaquée que cette possibilité existe.

Alors que votre Conseil a déjà décidé dans un cas semblable (RvV nr 110 206 dd 19/9/2013) que si l'administration estime que les problèmes médicaux auxquels [ils] réfèrent (9 ter) dans leur demande peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, elle est logiquement tenu (sic) de tenir compte de l'issu de cette procédure (sic).

Que dès lors les circonstances exceptionnelles sont établies ».

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 200 199 du 23 février 2018 en la présente cause

Le Conseil relève que la décision entreprise est fondée notamment sur la constatation, déduite de la décision déclarant irrecevable les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, du 19 juin 2012 et du 17 février 2016, prise par la partie défenderesse le 26 août 2016, que « *les éléments médicaux invoqués ne peuvent s'opposer à un éloignement temporaire ; en effet, il n'est mentionné nulle part dans les différents certificats joints à la présente demande qu'un voyage serait contre-indiqué pour [M.Y.]. De plus, en cas de retour temporaire au pays d'origine, les intéressés n'expliquent pas pourquoi le traitement ne pourrait être suivi au pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical (annexé sous pli fermé à la présente décision) donné en date du 03.11.2016 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis qu'il « n'y a aucune contre-indication médicale avérée aux voyages aériens » et que le « traitement pourra être temporairement poursuivi au pays d'origine où tous les soins sont disponibles également ». En d'autres termes, l'état de santé de l'enfant malade des intéressés ne peut empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ».*

Toutefois, par un arrêt n° 200 199 du 23 février 2.18, le Conseil de céans a annulé ladite décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre des requérants le 26 août 2016, en telle sorte qu'il convient également d'annuler l'acte attaqué, lequel repose désormais sur un motif erroné de par l'effet de l'arrêt d'annulation précité qui a fait disparaître ladite décision d'irrecevabilité de l'ordonnement juridique.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision déclarant irrecevable les demandes d'autorisation de séjour précitées du 19 juin 2012 et du 17 février 2016 prise par la partie défenderesse le 26 août 2016 et notifiée le 8 septembre 2016.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi irrecevable et les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent, pris le 4 novembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT